

Liste de vérification du croquis de la ferme pour la SGEN

Utilisez les listes de vérification ci-dessous pour déterminer si toute l'information requise apparaît dans le croquis de la ferme.

Points à vérifier	Cochez si le point a été traité
Le croquis a-t-il un titre clairement défini?	
Les noms d'entreposage dans le croquis concordent-ils aux noms indiqués dans NMAN?	
Le croquis indique-t-il les dimensions de toutes les installations d'entreposage de l'unité agricole? Ces dimensions concordent-elles aux dimensions indiquées dans NMAN?	
A-t-on indiqué les dimensions de toutes les installations d'élevage?	
S'il y a des aires de taille importante dans les installations d'élevage qui ne sont pas utilisées pour loger le bétail, sont-elles clairement indiquées? (laiterie, bureau, aires d'entreposage d'aliments, etc.)	
A-t-on indiqué les dimensions de toutes les zones de confinement extérieures et des cours d'élevage?	
A-t-on indiqué l'emplacement des eaux de surface dans la zone visée par le croquis? Si non, a-t-on inclus une mention d'absence?	
A-t-on indiqué l'emplacement des entrées de drains? Si non, a-t-on inclus une mention d'absence?	
A-t-on indiqué l'emplacement des puits municipaux dans la zone visée par le croquis? Si non, a-t-on inclus une mention d'absence?	
A-t-on indiqué l'emplacement des puits forés dans la zone visée par le croquis? Si non, a-t-on inclus une mention d'absence?	
A-t-on indiqué l'emplacement de tous les autres puits dans la zone visée par le croquis? Si non, a-t-on inclus une mention d'absence?	
A-t-on indiqué l'emplacement des systèmes de gestion des eaux de ruissellement? <ul style="list-style-type: none"> • Zone de végétation permanente (direction de l'écoulement, distance) • Système de bandes de végétation filtrante 	
A-t-on indiqué l'emplacement des sites d'entreposage temporaire sur place (ETP)? <ul style="list-style-type: none"> • Si le site d'ETP n'est pas situé au même endroit plus d'une fois tous les trois ans, a-t-on indiqué des emplacements distincts? 	

Le croquis doit indiquer les distances qui séparent les structures indiquées dans le tableau suivant des nouvelles installations d'entreposage d'éléments nutritifs ou de tout agrandissement de ces installations, ainsi que de toute installation permanente d'entreposage d'éléments nutritifs construite après le 30 juin 2003. Sinon, le croquis doit inclure une mention indiquant leur absence.

Distance de :	Cochez si la distance ou la mention d'absence est incluse
Distance par rapport à un puits municipal ou mention : « aucun puits municipal à moins de 100 m de l'unité agricole »	
Distance par rapport à un puits foré ou mention : « aucun puits foré à moins de 15 m d'une installation d'entreposage d'éléments nutritifs nouvelle au en agrandissement »	
Distance par rapport à tous autres puits ou mention : « aucun autre puits à moins de 30 m d'une installation d'entreposage d'éléments nutritifs nouvelle au en agrandissement »	
Distance par rapport à une eau de surface ou mention : « aucune eau de surface à moins de 50 m de la voie d'écoulement d'une installation d'entreposage d'éléments nutritifs nouvelle au en agrandissement »	
Distance par rapport à des entrées de drains ou mention : « aucune entrée de drains à moins de 50 m de la voie d'écoulement d'une installation d'entreposage d'éléments nutritifs nouvelle au en agrandissement »	

S'il y a un entreposage temporaire sur place, le croquis doit indiquer les distances par rapport aux aménagements vulnérables suivants; sinon le croquis doit inclure une mention indiquant leur absence :

Distance de :	Cochez si la distance ou la mention d'absence est incluse
Distance par rapport à un puits foré ou mention : « aucun puits foré à moins de 45 m d'un entreposage temporaire sur place »	
Distance par rapport à tout autre puits ou mention : « aucun autre puits à moins de 90 m d'un entreposage temporaire sur place »	
Distance par rapport à une eau de surface ou mention : « aucune eau de surface à moins de 50 m de la voie d'écoulement d'un entreposage temporaire sur place »	

Distance par rapport à des entrées de drains ou mention : « aucune entrée de drain à moins de 50 m de la voie d'écoulement d'un entreposage temporaire sur place »	
Distance par rapport à un immeuble (125 m), une zone résidentielle, ou une utilisation commerciale, communautaire ou institutionnelle (200 m), ou mention : « aucun immeuble à moins de 125 m, et aucune zone résidentielle ou utilisation commerciale, communautaire ou institutionnelle à moins de 200 m d'un entreposage temporaire sur place »	